ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Egouts

Question écrite n° 29761

Texte de la question

Reponse. - L'article L 35-4 du code de la sante publique prevoit le raccordement au reseau d'egouts des immeubles construits posterieurement a sa mise en service et le paiement par les proprietaires d'une participation financiere. Ce texte concerne toutes les categories d'immeubles necessitant une evacuation ou une epuration des eaux et matieres usees sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les differentes affectations des immeubles. Ainsi, par exemple, un immeuble a usage de bureaux peut, comme un immeuble a usage d'habitation, etre soumis aux dispositions de cet article.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 35-4 du code de la sante publique prevoit le raccordement au reseau d'egouts des immeubles construits posterieurement a sa mise en service et le paiement par les proprietaires d'une participation financiere. Ce texte concerne toutes les categories d'immeubles necessitant une evacuation ou une epuration des eaux et matieres usees sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les differentes affectations des immeubles. Ainsi, par exemple, un immeuble a usage de bureaux peut, comme un immeuble a usage d'habitation, etre soumis aux dispositions de cet article.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29761
Rubrique : Assainissement
Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.
Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 septembre 1987, page 4964
Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 262